



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 décembre 2018
relatif à la construction d'une unité de méthanisation par la SAS METHA CONFOLENTAIS
sur la commune de CONFOLENS (16500)**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, la carte communale ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les modifications notables portées à connaissance de la préfète en date du 26 juillet 2022 par la SAS METHA CONFOLENTAIS concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CONFOLENS et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 18/08/2022 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 18/08/2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 02/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications notables justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des modifications proposées par le pétitionnaire dans son complément de dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société SAS METHA CONFOLENTAIS, dont le n° SIRET 792 396 731 00020 et dont le siège social situé Les Vergnes à CONFOLENS (16500), autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de CONFOLENS, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article n°3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique et seuils	Capacité autorisée	classement
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ (D)	Supérieur à 200 m ³	D
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	24200 T/an, soit en moyenne environ 67 tonnes/jour	E

2910	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Chaudière biogaz 120 kW Biogaz produit par une installation relevant de la rubrique 2781-1</p> <p>Groupe électrogène 600 kVA</p>	NC
4XXX – Substances «SEVESO 3»			
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	<p>Volume total de biogaz : 2400 m3 soit 2,8 tonnes</p>	DC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les stockages hors cavités souterraines et non enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Stockage sur site de carburant (GNR) de 3000 L et de fioul de 300 L</p>	NC

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2150-2	<p>rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont le bassin versant augmenté des surfaces dont les écoulements sont interceptés par le projet est:</p> <p>>à 1 hectare et < à 20 ha</p>	surface drainée	4,10 ha	D

Régime: E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article n°1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du **régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
2. l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05 décembre 2016 applicables aux installations classées soumises à **déclaration sous la rubrique n° 2171** (dépôt supports de culture supérieur à 200 m³),
3. l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à **déclaration au titre de la rubrique n° 4310-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (gaz inflammables catégorie 1 et 2, quantité supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure 10 tonnes).

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de CONFOLENS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CONFOLENS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société SAS METHA CONFOLENTAIS.

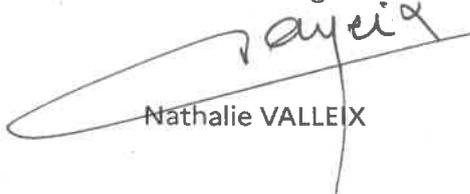
Ampliation en est adressée à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- la sous-préfète de CONFOLENS
- le maire de CONFOLENS,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations (DDETSPP), chargé de l'inspection des installations classées,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine- Division énergie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 8 SEP. 2022

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

